

**9.**

**GORUMBWA MINING SPRL**

## **GORUMBWA MINING SPRL**

### ***1. Historique***

Le partenariat entre OKIMO et GORUMBWA MINING SPRL est fondé sur la convention de cession des droits de BORGAKIM MINING SPRL sur la « zone du projet » découlant d'Assistance Technique et Financière.

En effet, l'article 4 du contrat d'Assistance technique et financière prévoyait que les travaux de recherche, de prospection, de sondage d'exploitation et/ou d'évaluation des réserves qui seront effectués par BORGAKIM MINING SPRL sur les sites identifiés par OKIMO et non encore explorés sur les gisements partiellement exploités visent, à constituer des réserves économiquement exploitables, à garantir la poursuite de l'activité de l'OKIMO et à justifier les investissements nouveaux à réaliser dans la zone explorée en exécution dudit contrat.

Enfin, en rémunération des investissements nécessaires à la prospection et la mise en exploitation qui seront réalisés par BORGAKIM, les parties conviennent de répartir la production de 30% pour OKIMO et de 70% pour BORGAKIM MINING SPRL.

C'est donc, à la suite du contrat d'assistance technique et financière et sur la superficie concernée par l'article 4 dudit contrat que le partenariat entre l'OKIMO et GORUMBWA MINING SPRL a été conclu.

### ***2. Aspects juridiques***

#### ***2.1. Nature du contrat***

Le partenariat conclu entre l'OKIMO et GORUMBWA MINING SPRL en date du 11 juillet 2005 avec effet rétroactif à la date du 09 juillet 2004 est un contrat d'amodiation.

## *2.2. Validité du contrat*

### 1°. Par rapport à la qualité des signataires

L'OKIMO a été représenté par Messieurs Cosma WILUNGULA BOLONGELWA et Henri MUTOMBO M. KALUBI, nommés par Arrêté Ministériel n° 003/CAB/MIN/PRESIREP/2001 du 12 août 2001 du Ministre à la Présidence de la République en qualité de Chargé des Missions et Chargé des Missions adjoint, désignés aux fonctions de Délégué Général a.i. et Délégué Général adjoint a.i., suivant lettre n° 885/MINPF/JM/2003 du 30 décembre 2003 du Ministre du Portefeuille.

La Commission relève le défaut de qualité dans le chef des signataires de ce contrat du côté OKIMO.

En effet, au lieu d'être nommés par Arrêté Ministériel, ces personnes l'ont été par simple lettre du Ministre de Portefeuille.

Le problème de qualité ne se pose pas dans le chef des signataires du côté de BORGAKIM en ce que Messieurs Reginald GILLARDS représentés par William DAMSEAUX et Jean Claude DAMSEAUX qui ont signé pour le compte de BORGAKIM ont agit conformément à ses statuts.

### 2°. Par à l'autorisation de la tutelle

Par lettre n° CAB.MIN/MINES/01/0242/05 du 09 avril 2005, le Ministre des Mines a approuvé le contrat d'amodiation conclu entre OKIMO et GORUMBWA MINING SPRL.

### 3°. Par rapport à l'éligibilité

L'acte constitutif de GORUMBWA MINING SPRL a été notarié le 10 mai 2005 alors que ce contrat a été signé le 11 juillet 2005 avec effet rétroactif à la date du 9 juillet 2004.

Il apparaît clairement que ce contrat va couvrir une période antérieure à la création de GORUMBWA MINING SPRL.

### ***3. Aspects techniques***

Le cinquième tiret de l'exposé des motifs renseigne qu'en application du contrat d'assistance technique et financière, BORGAKIM MINING SPRL a réalisé, à la satisfaction de l'OKIMO, les travaux de recherche, de prospection, de sondage et d'évaluation des réserves sur la « zone du projet ».

De ce fait, les parties devraient être en mesure d'évaluer les réserves. Or à ce jour, l'étude de faisabilité n'a jamais été produite.

### ***4. Aspects financiers***

#### *4.1. Apport des parties*

L'apport de l'OKIMO dans la société à créer entre lui et GORUMBWA MINING consiste en ses droits miniers portant sur la « zone du projet ».

L'apport des associés originels de GORUMBWA MINING SPRL à savoir MOTOGOLD MINES LTD, société de droit australien et ORGAMAN n'est pas identifié.

En effet, l'article 16 dudit contrat dispose que les avances d'associés originels de GORUMBWA MINING SPRL ou des tiers au bénéfice de GORUMBWA MINING SPRL pour financer l'exploration, le développement et les opérations du projet seront traitées comme des prêts et remboursées en priorité par la production.

Il en découle que les associés originels de GORUMBWA MINING SPRL vont se faire rembourser tout en restant majoritaire dans la société.

En définitive, ils n'auront rien apporté à l'institution de la société alors qu'ils vont continuer à percevoir 70% des dividendes et à garder le contrôle de la société.

#### *4.2. Participation au capital*

Conformément aux dispositions de l'article 15 du contrat, la répartition des parts dans la société à créer sera de :

- 70% pour les associés originels de GORUMBWA MINING SPRL ;
- 30% non diluable et sans contre partie financière à OKIMO.

La répartition de 70% et de 30% des parts sociales ne repose sur aucun critère rationnel, dans la mesure où le capital social n'est pas connu, et encore que l'apport de l'OKIMO n'a pas fait l'objet d'évaluation. Par ailleurs, à ce jour, le coût des travaux réalisés par BORGAKIM MINING SPRL en exécution de l'article 4 du contrat d'assistance technique et financière n'est pas connu, alors qu'il était prévu qu'en rémunération des investissements qui seraient réalisés par BORGAKIM, les parties devraient répartir la production à raison de 30% pour OKIMO et 70% pour BORGAKIM MINING SPRL. En principe, jusqu'à l'apurement de la dette de l'OKIMO vis-à-vis de BORGAKIM, dans GORUMBWA, cette répartition devient une clé pour le capital social. En conséquence, le prélèvement de 70% par BORGAKIM ou son substitut va continuer au delà du paiement de la créance.

Toutefois, OKIMO accepte d'accorder l'option aux associés originels de GORUMBWA MINING SPRL d'acquérir 10% au prix à convenir au moment de l'exercice de cette option par GORUMBWA MINING SPRL.

Il est difficile de comprendre que ce soit les actionnaires originels de GORUMBWA MINING SPRL qui ouvrent le capital à OKIMO qui est le titulaire des droits miniers sur lesquels ils exercent.

#### *4.3. Loyer d'amodiation*

Le loyer d'amodiation est fixé à dollars américains quatre cent vingt milles an (USD 420.000/an) soit dollars américains trente cinq milles par mois (USD 35.000/mois).

#### *4.4. Droits superficiaires*

Aucun élément disponible ne permet à la Commission de confirmer que les droits superficiaires relatifs au périmètre concerné par le contrat sous examen ont été payés.

#### *4.5. Impôts et taxes*

La Commission n'a pas pu s'assurer, auprès des services fiscaux et des autres régies financières, que GORUMBWA MINING est en règle vis-à-vis d'eux. Elle espère que lors des phases suivantes du processus de revisitaton des contrats miniers, le Gouvernement y veillera.

### **5. Autres aspects**

La Commission n'a pas pu récolter des éléments sur différents autres aspects du contrat sous examen. Il s'agit des aspects social et environnemental ainsi que du chronogramme d'exécution du projet.

Au terme de l'examen du contrat GORUMBWA MINING SPRL, dont l'étude de faisabilité est en voie de finalisation, la Commission recommande ce qui suit :

- Identifier et évaluer les apports réels des parties dans la JV à créer en vue de repartir équitablement les parts sociales ;
- Exiger du partenaire le paiement des droits superficiaires du fait de l'exécution du contrat depuis août 2003 ;
- Revoir à la hausse le loyer d'amodiation ;
- Obliger les partenaires à créer la JV aussitôt l'étude de faisabilité terminée ;
- Préciser les coordonnées géographiques ;
- Exiger l'enregistrement du contrat d'amodiation conformément au Code Minier ;
- Exiger, en cas de création de la JV, le paiement de pas de porte et de royalties sur le chiffre d'affaire.